

Sociétés de la Couronne

Les corporations de mandataire sont également tenues de soumettre leur budget de fonctionnement à l'approbation des deux ministres, soit le ministre compétent et le président du Conseil du Trésor, mais aucune disposition particulière ne les oblige à le présenter devant le Parlement.

Les corporations de propriétaire ne sont pas tenues de soumettre leur budget de fonctionnement, probablement parce qu'on estime qu'elles doivent avoir plus de liberté que les corporations de mandataire dans la gestion de leurs affaires. Néanmoins, il existe plusieurs exceptions. Par exemple, le Canadien National et la Société de Développement du Cap-Breton sont tenus de soumettre au Parlement leur budget de fonctionnement et leur budgets d'investissement de plus, la nature et l'étendue des activités des corporations de mandataire et des corporations de propriétaire sont soumises à l'approbation du Parlement lorsqu'il faut des fonds pour couvrir des déficits de fonctionnement.

Le règlement d'une société exige habituellement la tenue d'un système de comptabilité satisfaisant pour le ministre compétent. Aux termes de la loi sur l'Administration financière, une société doit tenir des livres de comptabilité et d'écritures connexes, constituer des réserves pour la dépréciation de l'actif, pour les comptes irrécouvrables et autres objectifs, selon les directives du Conseil du Trésor.

Une société doit également fournir des états de comptes annuels, établis selon des règles de communication et de déclaration, comparables à celles des compagnies privées. Il faut les dresser conformément aux directives du Conseil du Trésor. Elle doit, en outre présenter tous les autres rapports de ses activités financières que le ministre compétent exige.

Le vérificateur d'une société de la Couronne est habituellement nommé dans la loi de constitution bien que certaines lois prévoient simplement sa nomination par le gouverneur en conseil. Lorsque la loi nomme un vérificateur, il s'agit habituellement de l'auditeur général tandis que dans le cas où elle prévoit la nomination du vérificateur par le gouverneur en conseil, on a eu recours, par le passé à des bureaux privés de vérificateurs; cependant, rien n'empêche l'auditeur général d'être nommé, même dans le dernier cas. La loi sur l'administration financière prévoit que, nonobstant toute autre loi, l'auditeur général est admissible au poste de vérificateur ou vérificateur conjoint d'une société de la Couronne. Je crois que cela répond amplement à la question soulevée par mon collègue.

La loi sur l'administration financière donne toutes les directives possibles quant à la comptabilité et à la question des pouvoirs en matière de vérification. Chaque vérificateur doit annuellement faire rapport au ministre compétent dans la forme prescrite. Toutes les sociétés de la Couronne doivent présenter leur rapport annuel au ministre compétent en même temps que leur état financier et le rapport du vérificateur; le ministre doit le déposer devant le Parlement dans les 15 jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 jours après la reprise de la session.

En 1951, le comité des comptes publics a recommandé que le rapport annuel de toutes les sociétés de la Couronne soit renvoyé à un comité de la Chambre aux fins d'étude et que les rapports annuels de toutes les sociétés de la Couronne soient publiés tous ensemble dans un chapitre des comptes publics.

[M. Collette.]

Habituellement, les directives concernant l'emploi des bénéfices excédentaires d'une société de la Couronne se trouvent dans la loi de constitution.

On demande habituellement aux corporations de mandataire de remettre leurs bénéfices au Receveur général. La Corporation commerciale canadienne, qui peut utiliser comme elle l'entend tous les fonds perçus dans le cours de ses activités, fait exception à la règle, quoique le ministre des Approvisionnements et Services (M. Goyer) puisse exiger qu'elle remette au Receveur général tous les fonds qu'elle gère et qu'il considère excédentaires par rapport à ses besoins.

Les corporations de propriétaire jouissent habituellement d'une plus grande liberté pour gérer leurs propres fonds, et on permet à plusieurs d'entre elles de garder leurs bénéfices. Cependant, cela varie d'une corporation à l'autre. Par exemple, la Société centrale d'hypothèques et de logement, la Société du crédit agricole et la Monnaie royale canadienne peuvent se servir de leurs bénéfices pour créer des fonds de réserve, mais quand les limites statutaires de ceux-ci sont atteints, tous les gains supplémentaires doivent être remis au Receveur général.

La Commission d'énergie du Nord canadien peut conserver ses surplus et s'en servir, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, pour réduire les taux à la consommation. La Société pour l'expansion des exportations peut remettre ses fonds excédentaires au Receveur général à la demande de ce dernier. La loi sur l'administration financière prévoit une modification de cette disposition, aux termes de laquelle le ministre des Finances et le ministre compétent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peuvent exiger qu'une corporation remette au Receveur général tous les fonds considérés excédentaires à leurs besoins, ces excédents devant être utilisés pour rembourser les dettes contractées par la corporation envers la Couronne ou pour être versés comme revenus au Canada. Cette disposition, cependant, n'est valide que si elle ne vient pas à l'encontre d'une des lois qui s'appliquent à une corporation.

Le ministre des Finances exerce un contrôle général sur la désignation des banques et des dépositaires des sociétés de la Couronne. La loi sur l'administration financière autorise une société à maintenir avec l'approbation du ministre, des comptes à la Banque du Canada, à d'autres banques au Canada ou dans des institutions financières à l'étranger. Règle générale, on a recours aux services de banques commerciales, mais dans certains cas, la Banque du Canada a été désignée comme dépositaire des bilans bancaires d'une société. La loi autorise également le ministre des Finances, de concert avec le ministre compétent, à obliger une société à faire la totalité ou une partie de ses débours au nom du receveur général du Canada, lesquels lui sont ensuite crédités dans un compte spécial du Fonds du revenu consolidé.

[Français]

M. Ralph Stewart (Cochrane): Monsieur l'Orateur, l'avis de motion proposé par le député de Lotbinière (M. Fortin) est semblable à celui que j'ai présenté il y a quelques années, mais en réalité, l'avis de motion du député va plus loin. Le mien ne faisait que proposer qu'il y ait au moins un député membre du conseil d'administration de chacune des sociétés de la Couronne, de façon à assurer un meilleur contrôle des dépenses qu'effectue le gouvernement par l'intermédiaire de ses sociétés. Le député de Lotbinière est d'avis qu'il y aurait peut-être lieu de créer un comité spécial de la Chambre qui pourrait étudier les sociétés de la Couronne sous tous leurs aspects.